(N°. 47.) (1827.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

Du MERCREDI, 13 *Juin* 1827.

TURQUIE.

Constantinople, 10 *mai.*

D'après des lettres de Smyrne du 4 de ce mois, on s'attend à chaque moment ici à recevoir la nouvelle de la levée du siège de l'Acropolis. On sait que les généraux Church et Gordon se sont joints avec toutes leurs forces disponibles au général grec Karaïskaki, et que leurs corps réunis forment une armée de plus de 10,000 hommes. Déjà ils ont enlevé plusieurs des batteries que le séraskier Reschid-pacha avait fait élever pour foudroyer cette forteresse si vaillamment défendue. Lord Cochrane se trouvait aussi dans le voisinage, et l'on assure qu'il a acheté 40 bâtimens grecs qu'il a aussitôt pourvus de fusées incendiaires et autres moyens de destruction. On ajoute que vers le 15 de ce mois sa flotille sera complètement armée et équipée, et que le lord mettra alors à la voile pour attaquer dans les parages de Tenedos la grande flotte ottomane. En attendant, le capitaine Hastings, qui commande le bâtiment à vapeur la *Persévérance*, est entré dans le port de Volo, où il s'est emparé de six navires turcs chargés de munitions de guerre, et en a brûlé quatre autres. Cette opération, aussi audacieusement entreprise qu'heureusement exécutée, mit l'armée du séraskier près d'Athènes dans une position très-fâcheuse; elle attendait impatiemment l'arrivée de ce convoi. Toutes ces nouvelles défavorables ne font qu'irriter le divan et le sultan même. On dit cependant qu'un Tartare a été expédié ces jours-ci aux Dardanelles, pour porter à la grande flotte l'ordre de ne pas sortir encore de l'Hellespont.

Après la tenue de plusieurs conseils, il a été résolu d'envoyer un message au ministre britannique, M. Stratford-Canning, pour lui demander si la Porte était en guerre avec l'Angleterre, puisque depuis quelque temps les troupes turques n'avaient presque plus de Grecs, mais bien des Anglais à combattre.

Au reste, tout paraît annoncer à Constantinople une crise prochaine, qui amenera sans doute la solution de toutes les questions concernant les affaires de la Grèce.

ANGLETERRE.

Londres, 6 *juin.*

La reine de Wurtemberg est arrivée à Londres; S. M. occupe les appartemens du roi au palais de St-James.

— On se dit confidentiellement dans la cité que des troubles sérieux ont éclaté à Batavia. La lettre qui apporte cette nouvelle porte, dit-on, la date dn 25 février.

(Il est arrivé rarement que les nouvelles venues de Batavia par la voie de Londres n'aient pas été promptement démenties; on doit donc être sur ses gardes pour celle-ci.) *Cour. P.-B.*

FRANCE.

Paris, 6 *juin.*

Le tribunal de Metz vient de juger une affaire assez curieuse.

A l'audience du 2 juin, comparaissait le sieur Billy-Boidard, confiseur à Metz, prévenu « d'avoir exposé à la foire tenue cette année et d'avoir vendu des pains d'épice portant l'empreinte d'une figure grotesque, coiffée d'une calotte, au-dessous de laquelle se trouvent les mots : *Charles X;* d'avoir ainsi voulu livrer au ridicule et au mépris la personne sacrée du roi, fait qualifié par la loi, offense envers la personne du roi et attaque contre la dignité royale, par des emblêmes vendus et mis en vente. »

Un commissaire de police ayant trouvé exposés, sur la boutique du sieur Billy-Boidard, des pains d'épice représentant S. M. Charles X, crut y voir, à cause de leur façon grotesque et d'un trait marqué sur la tête, l'intention de livrer au ridicule la personne du roi; il en fit la remarque au marchand, qui lui répondit que l'on ne pouvait mieux fabriquer des objets d'un prix si médiocre (8 sous la douzaine); et que, pour le trait que l'on regardait comme une calotte, ce n'était qu'une ligne servant à figurer les cheveux ou une couronne. Le marchand offrit aussitôt de les retirer, ce qu'il fit. Néanmoins, on procéda à la saisie de quelques-uns de ces bustes et du moule qui servait à les confectionner, et une information eut lieu. Billy-Boidard fut interrogé, et expliqua, en offrant de le prouver, que le buste au-dessous duquel étaient écrits les mots *Charles X*, représentait jadis Louis XVIII; qu'à la mort de ce prince, il n'avait fait que substituer un nom à l'autre; que, depuis six ans, il avait vendu sans être inquiété ces bustes faits dans le même moule; que si la ligne qui sépare le haut de la tête du reste de la figure paraît nouvelle, c'est qu'elle a été ressoudée telle qu'elle existait auparavant.

Sur ces explications, la chambre du conseil rendit une ordonnance par laquelle elle déclarait qu'il n'y avait lieu à suivre; mais sur l'opposition de M. le procureur du roi, la chambre des mises en accusation renvoya le prévenu devant le tribunal correctionnel de Metz.

Après l'appel de la cause, M. Pécheur, substitut, expose les faits qui ont donné lieu à la procédure, et sur l'avis donné dans une lettre par M. le procureur-général, que les débats peuvent être contraires à l'ordre et à la morale publique, prend des conclusions tendantes à ce que le tribunal ordonne le huis-clos. Après cinq minutes de délibération, le tribunal, contrairement à ces conclusions, ordonne que les débats seront publics.

Plusieurs témoins attestent avoir vendu, depuis six ans, des bustes absolument semblables à ceux qui sont déposés sous les yeux du tribunal, à la seule différence des noms, et affirment que jamais ils n'ont cru ces pains d'épice attentatoires à la dignité royale. Un d'eux, qui demeure à Sarreguemines, déclare n'avoir jamais eu à reprocher à ces bustes que d'avoir le cou trop faible, parce qu'ils se le cassaient en route.

Tous les ouvriers qui ont confectionné ou réparé le moule incriminé, ainsi que les autres moules du sieur Billy-Boidard, produits comme pièces de comparaison, déclarent avoir travaillé à ces moules, sans que jamais le prévenu eût donné ni renseignemens ni modèles; l'auteur du moule incriminé se vante même, avec une certaine vanité, d'avoir inventé la ligne qui sépare la tête du visage pour figurer les cheveux.

Ainsi tombait la prévention dirigée contre Billy-Boidard. Me Charpentier a exposé en peu de mots la défense du prévenu; il possédait, parmi les pièces de son dossier, des bustes en pain d'épice représentant Bonaparte, de la façon de Billy-Boidard, et aussi grotesquement confectionnés, qu'il destinait à être opposés au ministère public.

Mais M. l'avocat du roi, loin de soutenir la prévention, a au contraire déclaré qu'il voyait avec plaisir les intentions du prévenu justifiées, et a conclu à l'acquittement.

Le tribunal a prononcé aussitôt conformément à ces conclusions, et renvoyé le prévenu de la plainte.

Plusieurs des avocats présens à l'audience ont quitté la salle en mangeant des pains d'épice incriminés.

Du 7. — On écrit de Marseille, 31 mai : Outre les bâtimens sortis de Toulon pour l'expédition d'Alger, on arme dans ce port, des vaisseaux et des frégates de premier rang. On leur donnera pour un an de vivres. On lève, dans le cinquième ar-

rondissement maritime, tous les marins qu'on peut trouver. Chacun fait des conjectures sur le but de ces préparatifs; mais on ne pense pas qu'ils ne menaçent qu'Alger, à cause du grand approvisionnement de vivres. (*Le Précurseur.*)

— Quelques lettres d'Alger, du 18 mai, venues par la voie de Livourne, annoncent que le consul de France est gardé à vue; d'autres disent qu'on n'a pas attenté à sa liberté. Voici les causes auxquelles on attribue cette mésintelligence : le dey d'Alger a demandé l'extradition du sieur Nathan-Bacry, ex-sujet algérien, juif de religion, naturalisé Français, et tenant une maison de commerce à Livourne. Le dey réclame ce négociant comme son débiteur particulier et celui de plusieurs de ses sujets, à raison d'achats de blés faits par le père du sieur Nathan-Bacry, pour le compte de la France, en 1793 et 1794. Cette créance, reconnue dans le temps, fut liquidée à huit millions de francs environ sous le ministère de M. Pasquier, et approuvée par les chambres; mais en faisant passer à la régence et aux sujets d'Alger le montant de ses achats, le sieur Nathan-Bacry crut devoir déduire les frais énormes de liquidation. Les créanciers refusèrent de recevoir. Un oncle du sieur Nathan-Bacry fut arrêté, lui-même fut réclamé; mais le consul de France répondit par un refus énergique. (*Précurseur.*)

— La maison habitée par Napoléon, à Sainte-Hélène, va devenir une immense manufacture de soieries. Plusieurs artisans français vont en diriger les travaux; beaucoup de mûriers y ont été importés avec succès.

— Tous les journaux de France contiennent aujourd'hui l'article suivant publié hier par *l'Etoile*, et qui doit être par conséquent regardé comme l'expression de la pensée du ministère. Les amis des Grecs et de la liberté se féliciteront de l'accession franche et décidée de la France aux mesures concertées entre l'Angleterre et la Russie. L'ambassadeur français à Constantinople pourra enfin suivre les sentimens qu'on lui connaît, et il ne sera plus contraint de donner à ses compatriotes des instructions et des conseils pour aller combattre pour la cause d'Ibrahim Pacha. Que deviendra cette cause? que deviendra son noble défenseur le marquis de Livron? c'est ce qu'on apprendra plus tard, et ce qui, dans les grands mouvemens qui vont décider du sort de la Grèce, importe jusqu'à présent fort peu.

« L'Angleterre, la Russie et la France étaient convenues de prendre des mesures actives, basées sur les résolutions du protocole d'avril 1826; et afin d'exécuter ces mesures, on avait donné des instructions précises aux ambassadeurs des trois puissances à Constantinople, pour représenter à la Porte ottomane la nécessité de traiter avec la Grèce comme avec un état indépendant, ayant ses lois et ses gouvernans, quoique payant un tribut nominal.

» Dans le cas où les remontrances de la part de la Russie, de la France et de l'Angleterre, appuyées par celles de l'Autriche et de la Prusse, seraient repoussées par le divan, les cinq ambassadeurs devaient quitter Constantinople, et déclarer en le quittant que les officiers commandant les flottes respectives recevraient l'ordre de prendre des mesures pour empêcher toute communication entre les Turcs et les Grecs, et protéger ainsi ces derniers contre toute hostilité; ensuite, l'indépendance de la Grèce serait proclamée, et des agens commerciaux ou des consuls seraient nommés dans les ports principaux par les grandes puissances européennes.

» D'après les dernières nouvelles reçues de Constantinople, les ambassadeurs d'Angleterre, de France et de Russie, après avoir représenté à plusieurs reprises la nécessité d'un arrangement immédiat avec les Grecs, avaient demandé en vain une réponse écrite à leurs demandes; mais enfin le reis-effendi, après avoir été poussé à bout, a promis qu'une réponse écrite serait donnée dès que le ramazan serait passé. On attend cette réponse à chaque instant, et dans le cas où elle serait peu favorable, les mesures suivantes seront adoptées : 1° Les flottes européennes s'interposeront entre les Grecs et les Turcs; 2° l'indépendance de la Grèce sera proclamée; 3° des consuls seront nommés.

» En attendant, nous pouvons dire avec confiance que les négociations ouvertes à Paris et à Londres, afin de convertir le protocole d'avril 1826 en un traité entre la Russie, la France et l'Angleterre, sont sur le point d'être amenées à un résultat heureux. Nous avons l'espoir que ce traité sera connu sous peu de jours. Tous les amis de l'humanité le verront publier avec joie, et nous en félicitons les trois gouvernemens. Nous apprenons que l'Autriche et la Prusse signeront aussi ce traité, et que M. Bulow, le ministre prussien, vient d'arriver à Londres dans ce but. »

Du 8. — Un journal annonce qu'il y a mésintelligence entre sir W. A'Court et le général Clinton, et qu'elle provient de la contradiction qui existe dans leurs rapports sur le Portugal; le premier représentant les Portugais comme ne voulant pas de la charte, et le second assurant que la presque totalité de la nation la voulait. C'est, selon toute apparence, à ce motif qu'il faut attribuer la nomination de sir W. Bentinck comme ambassadeur et général, annoncée par un journal anglais.

— Le *National-Intelligencer* du 12 mai annonce la reprise à Londres des négociations entre l'ambassadeur des Etats-Unis et le gouvernement anglais. Selon la même feuille le navire le *Pacifique*, venant de Liverpool, arrivé à New-York le 8 mai, a rencontré de grandes masses de glace près du *grand banc* par le 45e degré de latitude et les 49e et 52e de longitude; l'une de ces masses avait 244 pieds de hauteur au-dessus de la surface de l'eau.

— On a dernièrement annoncé que la cour de Rome venait de nommer à plusieurs évêchés dans les nouvelles républiques du Sud. Cette nomitation est la conséquence des demandes faites par les nouveaux états, demandes qui du reste avaient été présentées sans y attacher une grande importance et avec l'insinuation qu'on pourrait, en cas de refus, pourvoir à ces évêchés par un clergé national. Le saint-siège, qui avait compris les difficultés de cette position, avait cherché depuis long-tems à entamer des négociations avec l'Espagne, pour s'assurer qu'elle ne s'opposerait pas aux nominations qu'il se proposait de faire. Ces négociations n'ont pas réussi et il vient d'en renouer de nouvelles, dans la vue seulement de soustraire à l'*exequatur* de Ferdinand les bulles et brefs qui concernent les affaires ecclésiastiques des anciennes colonies espagnoles. Par là, le pape serait à même de fournir aux besoins spirituels des contrées trans-atlantiques, sans paraître braver l'autorité du roi d'Espagne. Quoique ce *mezzo termine*, qui est tout à fait dans l'esprit de la politique italienne, puisse jusqu'à un certain point concilier les prétentions du cabinet de Madrid avec les demandes des nouveaux états de l'Amérique du Sud, il est fort douteux qu'il reçoive l'approbation du gouvernement espagnol.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 8 juin.

La loi sur l'organisation judiciaire ayant laissé indécise la question de savoir en quel lieu siégera la haute cour, chacun émet à cet égard ses idées et ses vœux, en attendant que le pouvoir suprême se prononce. Il n'y a cependant qu'une seule manière de résoudre la question convenablement, c'est de se déterminer d'après l'intérêt le plus général : ainsi le veulent la justice, la raison et le bon sens. Que réclame donc cet intérêt bien entendu? que le siége de la cour suprême soit placé 1° dans un lieu salubre, à l'abri des inondations et d'un accès facile dans toutes les saisons; 2° au centre de la plus grande masse d'affaires judiciaires, d'une population nombreuse et autant que possible dans une ville capitale, foyer de lumières et de civilisation. Or, quelle cité réunit à un plus haut degré toutes les conditions? Il n'y a personne qui ne réponde *Bruxelles*.

Ajoutons à cela que la haute cour militaire étant placée dans les provinces septentrionales, il paraît assez équitable que la haute cour civile soit établie dans les provinces méridionales. (*Courrier.*)

Du 9. — Par arrêté du 12 mai dernier, il a plû à S. M. de décider que les artistes qui ont terminé leurs études à l'école vétérinaire du royaume, seront exemptés du service personnel de la milice nationale, aussi long-temps qu'ils seront reconnus en cette qualité par le gouvernement.

S. M. vient d'accorder à la ville de Tournay un subside de mille florins, pour encourager l'établissement d'une école d'arts et métiers.

S. M. vient d'accorder un nouveau subside sur le trésor, pour l'encouragement des réunions d'instituteurs dans le Hainaut.

Du 10. — Conformément à l'arrêté de S. M. du 11 février 1825, l'anniversaire du 18 juin 1815 sera célébré dans tout le royaume, par des actions de grâces au Tout-Puissant, savoir: dans les villes le même jour, et dans les communes rurales, si l'anniversaire tombait un jour ouvrable, le dimanche suivant.

— On mande de Berlin, 2 juin, que la cantatrice Mlle Henriette Sontag, devient décidément l'épouse de lord Clanwilliam, ambassadeur d'Angleterre à la cour de Prusse. Le roi d'Angleterre a déjà donné son consentement; la mère de Mlle Sontag a aussi consenti, mais le tuteur s'y refuse; cependant un ordre du cabinet du roi déclare que ce dernier consentement n'est pas nécessaire.

ACTE DU GOUVERNEMENT.

Nous Guillaume; etc., etc., etc.

Considérant qu'il convient de fixer d'après une base uniforme les droits qui, pour la délivrance d'expéditions ou extraits des actes de *l'état civil*, pourront être exigés ou perçus par les employés chargés de cette partie; vu le décret du 12 juillet 1807, relatif à cet objet, ainsi que Nos arrêtés des 28 juin 1814, n° 84, et 25 novembre 1818, n° 2; vu les rapports de Nos ministres de la justice et de l'intérieur; le conseil d'état entendu; avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il sera perçu à l'avenir, pour la délivrance de chaque expédition ou extrait d'actes de mariage, d'adoption et de divorce, *quarante cents* (fl 0-40), et pour la délivrance de chaque expédition ou extrait d'actes dn naissance, de décès ou de publication de mariage, *vingt-cinq cents* (fl 0-25), dans chacun de ces cas, en sus du droit avec les augmentations, relatif au timbre et à l'enregistrement, établi par les lois.

2. Il est défendu de rien exiger ou percevoir au-delà de ce qui précède, pour la délivrance des expéditions ou extraits ci-dessus énoncés; comme il est également défendu de porter à charge des parties intéressées ou de recevoir d'elles la moindre chose pour la confection des actes de l'état civil, ou pour l'insertion de ces actes aux registres, enfin pour toute autre besogne que ce puisse être, et ce, soit en faveur des villes ou communes, des employés ou des subalternes, soit pour les établissemens des pauvres ou des hospices.

Les contrevenans seront punis comme coupables de concussion conformément à la loi.

3. Seront exempts d'acquitter les droits établis pour la délivrance d'expéditions ou extraits des registres de l'état civil, ceux qui, par un acte délivré par l'autorité communale, justifieront de leur indigence.

4. La faculté accordée aux autorités provinciales par Nos arrêtés des 28 juin 1814, n° 84, et 25 novembre 1818, n° 2, d'augmenter, d'après les circonstances locales, le tarif établi par le décret du 12 juillet 1807, pour les expéditions des actes de l'état civil, est révoquée et annullée par la présente disposition.

Notre présent arrêté sera imprimé *in plano* et restera constamment affiché dans *tous* les bureaux de l'état civil, de manière à ce qu'il puisse être vu et lu d'un chacun.

Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Journal officiel*. — Donné à Bruxelles, le 24 mai de l'an 1827, de notre règne le quatorzième. GUILLAUME.

Par le roi, J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publié le 3 juin 1827.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 13 *juin*.

Le conseil de régence de la ville de Diekirch a réélu aux états provinciaux, M. Watlet, avocat; celui de Wiltz a réélu M. Georges Faber, négociant.

— Le général major *de Müffling*, inspecteur des troupes prussiennes dans les forteresses fédératives de Mayence et Luxembourg, est arrivé en cette ville le 8 de ce mois.

Le lieutenant-général *de Borstel*, commandant en chef du 8e corps d'armée des troupes prussiennes, est arrivé en cette ville le 9 de ce mois.

— Nous croyons rendre service à nos lecteurs et nous répondons au vœu d'un grand nombre d'entr'eux, en leur faisant connaître que le succès le mieux mérité couronne les efforts des administrateurs chargés de diriger l'établissement formé à Gheel, province d'Anvers, pour le traitement et la guérison des insensés. On y admet les personnes des deux sexes, de toutes les classes, de tout âge et de toute condition. Selon la nature et la gravité de la maladie, les malheureux sont placés chez des particuliers, chez des cultivateurs; les personnes du sexe, en payant un prix de pension annuel de 300 fl. et au-delà, sont reçues chez les sœurs hospitalières attachées à la maison. Le montant de ce prix pour les malades, en général, varie selon leurs moyens et selon le traitement qui doit leur être appliqué; logement, nourriture, blanchissage, habillement, frais de médecin, etc., l'établissement pourvoit à tout ou partie de ces dépenses, d'après les arrangemens particuliers convenus; et, sous les divers rapports, la plus grande facilité est réservée aux personnes qui se chargent des placemens. Les insensés ne sont pas renfermés; ils jouissent de la faculté de se promener librement dans toute la commune, et les soins et les égards dont ils sont environnés, amènent en peu de temps leur guérison ou du moins un état de calme qui laisse espérer un prochain retour à la raison. Sur 100 insensés, on en compte 20 annuellement qui rentrent daus leurs familles en état de guérison complète.

Un semblable refuge est un bienfait public dont les communes non moins que les familles doivent apprécier l'utilité et l'importance pour le placement des individus dont la société exige la séquestration provisoire.

— On se plaint parfois de la trop rigide sévérité qu'apportent dans l'exercice de leurs fonctions les employés de l'état, principalement ceux qui sont chargés de la surveillance et du recouvrement des impositions indirectes. Il n'est certes pas sans exemple que le zèle et l'ardeur de se distinguer n'entrainent au-delà du but et des bornes légitimes du devoir, des hommes animés d'ailleurs de bonnes intentions et guidés par des instructions dont la première recommandation consiste à ne pas s'écarter des lois de l'honnêteté et de la plus exacte bienséance; mais ces exemples sont rares et cette bienséance, si louable dans ceux qui ont à remplir des devoirs d'un rigoureux ministère est, nous devons le dire, souvent mal reconnue, témoins certains faits que nous pourrions citer; nous nous contenterons d'en rapporter un, dont nous avons la preuve sous les yeux.

Le 31 mai dernier, un *messager* qui fait depuis long-temps la correspondance entre Diekirch et Luxembourg, est surpris en flagrant délit par les employés de la porte Neuve; ceux-ci avaient usé envers lui des procédés les plus honnêtes, s'étaient servi des expressions les plus modérées pour lui déclarer qu'ils procéderaient en conformité des lois. Les injures les plus ignobles et les plus dégoutantes ont servi de réponse, et dans sa fureur, le récalcitrant messager interrogé sur ses nom et prénoms, s'emporta au point de déclarer qu'il n'en portait pas, qu'il était enfant, de p..... Est-ce en se livrant à de tels excès que les contribuables peuvent se soustraire à l'empire de la force légale? Si les impôts sont onéreux, est-ce aux agens de perception qu'il faut s'en prendre? Les injures n'augmentent-elles pas toujours les torts, et la plus belle cause ne perd-elle pas beaucoup de ses droits à l'intérêt des esprits éclairés, lorsque au lieu d'invoquer des règles certaines, générales et positives, on dénature les plus justes prétentions par les excès de l'injure et de la grossièreté? Si les agens du fisc ont tort, opposez leur l'égide d'un impassible recours à la justice des tribunaux; revendiquez par les voies légales la seule vengeance qui convienne à des hommes libres, sous un régime constitutionnel.

— Le 12 juin, vers 7 heures du soir, les charpentiers occupés à la bâtisse de la maison du Sr P. Funck, boucher, voulaient encore monter, avant la fin de la journée, quatre pièces de rapport de charpente, peu considérables par leur grandeur, et soit négligence en formant le nœud du cable de la grue, soit que le peu de poids de ces quatre pièces n'ait pu suffisamment serrer ce nœud, au moment où les ouvriers, qui étaient sur le comble, allaient saisir ces pièces, le nœud s'ouvrit, les pièces tombèrent dans la rue d'une hauteur d'environ 14 aunes et l'une d'elles vint frapper un des ouvriers charpentiers, Augustin Schweig, père de 3 enfans, qui se trouvait sur le seuil de la porte, qui tomba blessé à mort aux pieds de l'épouse du Sr P. Funck. Des secours lui ont de suite été administrés par 3 docteurs-chirurgiens, qui reconnurent qu'Augustin Schweig avait le crâne fracassé et qu'il n'y avait aucun moyen de le sauver. Il expira dans la maison du Sr P. Funck à 10 heures de la nuit, et fut transporté de là à l'hospice civil.

On doit déplorer l'excessive pétulance et l'insubordination des enfans dans toutes circonstances de même nature; sans les efforts de la police pour les retenir et pour les écarter, ils auraient escaladé, par les croisées, la maison du Sr Funck pour s'y introduire; ils jetaient des cris, peut-être à 10 pas du lit du malheureux moribond, comme dans leurs momens de jeu et de réjouissance, et leur désobéissance força enfin M. le commissaire de police d'avoir recours à la force armée pour assurer un moment de tranquillité à l'agonisant Schweig.

— *Principes d'économie rurale* à l'usage des écoles élémentaires du Grand-Duché, par J. P. Maeysz, desservant à Saint-Jean, inspecteur d'écoles et professeur d'agriculture à l'école modèle de Luxembourg; tel est le titre d'un ouvrage qui vient d'être publié chez l'éditeur de ce journal et dont nous rendrons compte samedi prochain.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE.

Sélange, le 10 juin 1827.

Au Rédacteur du Journal de Luxembourg,

Monsieur,

Au ton larmoyant qui règne dans la lettre relative à l'affaire de M. le curé de Sélange que vous avez insérée dans votre feuille du 2 de ce mois, n° 44, on devine aisément que le rédacteur est du petit nombre d'individus qui dans leur voyage de Liége à Luxembourg, ne se sentaient pas la moindre disposition à danser autour du violon que les témoins à décharge portaient avec eux. Ne serait-ce pas lui, par hasard, qui avait juré ses grands dieux, qu'avant qu'il se fût écoulé un an, M. le curé serait chassé de sa paroisse ou réduit à lui passer sous le bras? Ou bien, serait-ce celui qui, au grand étonnement de tous ceux qui connaissent M. le curé, avait représenté ce digne ecclésiastique comme un ennemi des lumières, comme un sordide harpagon, comme un ami déclaré de la discorde?

Quoiqu'il en soit, l'auteur de cette lettre en impose étrangement sur presque toutes les circonstances qu'il rapporte.

Car 1° il n'est pas vrai que la cour de Liége n'ait été saisie de l'affaire que sur l'appel du ministère public, puisque M. le curé, que le tribunal de Luxembourg avait condamné en trois jours d'emprisonnement, fort de son innocence et de l'avis de presque tout le barreau de cette ville, avait le premier interjeté appel de cette décision; 2° il n'est pas vrai que devant la cour l'affaire ait été un instant douteuse, puisque les témoins à décharge étaient tous formels et unanimes, et que les témoins à charge, en petit nombre, la plupart étrangers au village de Sélange, se combattaient les uns les autres; 3° il n'est pas vrai qu'il ne soit resté avec M. le curé que quelques-uns des témoins à décharge, puisque tous sont restés jusqu'à la décision, et ont partagé avec le nombreux auditoire qui a suivi les audiences, la joie que l'acquittement du prévenu faisait éprouver à tous les amis de l'ordre et de la morale; 4° il n'est pas vrai que M. le curé soit revenu avec ses témoins au bruit d'un violon qu'il leur avait fait acheter, puisqu'il est retourné par Namur, tandis que ses témoins ont pris le chemin le plus court pour rentrer dans leur domicile; 5° il n'est pas vrai que M. le curé ait acheté un violon pour célébrer son triomphe sur ses adversaires, puisque c'est au contraire un des témoins, ancien ménétrier, qui a conçu et exécuté cette idée; enfin, la seule chose qui soit bien vraie, c'est que depuis le prononcé de l'arrêt, les témoins à décharge et tous les paroissiens de M. le curé, à l'exception peut-être de deux à trois individus, se trouvent heureux de la certitude de pouvoir conserver un pasteur, qui, à un zèle éclairé pour le culte, joint le plus grand désintéressement, l'amour de l'instruction, et un penchant décidé pour tout ce qui est juste et honnête.

Agréez, etc. ***

Luxembourg, le 12 juin 1827.

Monsieur le Rédacteur,

Dans l'extrait que vous avez donné du rapport (1) sur les écoles du royaume, il y a plusieurs phrases sur lesquelles j'aurais quelques observations à faire. D'abord j'y vois *que la société pour l'encouragement de l'instruction primaire, a de nouveau supporté une partie des frais occasionnés par les leçons normales données par quelques professeurs de l'athénée.*

Cette phrase est un peu équivoque. Elle pourrait faire croire que les professeurs de l'athénée reçoivent une rétribution pour les leçons qu'ils donnent à l'école modèle; et certes, il n'en est pas ainsi. L'amour du bien public et le désintéressement seul ont guidé ces messieurs. Ils n'ont jamais eu et n'ont jamais voulu avoir d'autre récompense, pour leurs peines, que la satisfaction de concourir au bien du pays.

Je lis plus bas, dans le même rapport, *que l'état prospère de l'instruction élémentaire, dans le Grand-Duché, est dû au zèle de la commission et de MM. les inspecteurs d'école.*

Suum cuique, M. le rédacteur; sans doute la commission rend des services à l'instruction élémentaire, sans doute MM. les inspecteurs en rendent de leur côté. Mais je demande moi ce que serait l'instruction dans notre province, sans les soins assidus des professeurs de l'Athénée, et de quelques hommes instruits qui, depuis 8 ans, concourent avec eux à former de bons instituteurs, sans le zèle avec lequel ils persévèrent à répandre l'instruction et les lumières.

Vous voyez que sans trop d'injustice on pouvait compter pour quelques chose le dévouement des professeurs de l'école modèle, et que je puis en finissant vous répéter encore *suum cuique*. Agréez, etc. L'abbé J. B. Fau.....

Professeur à l'école modèle.

Les observations renfermées dans cette lettre nous paraissent de la plus parfaite justesse, et en leur donnant la publicité, nous émettons, avec confiance, le vœu de les voir publier également dans les journaux des Pays-Bas; ce sera rendre hommage au zèle, aux talens et aux lumières ainsi qu'au désintéressement des professeurs qui, depuis tant d'années, consacrent les plus laborieux efforts à la propagation des sciences et des meilleures méthodes d'enseignement parmi les instituteurs du Grand-Duché. (*Note du Rédacteur.*)

(1) Présenté par le gouvernement aux états-généraux.

AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

VENTE CONSIDÉRABLE DE TOILES.

Le mardi, 17 juillet prochain et jours suivans, à neuf heures du matin, les Administrateurs du Bureau de bienfaisance de la ville de Luxembourg, feront vendre publiquement et au comptant, dans le ci-devant couvent des Récolets, sur la Place-Guillaume, une grande quantité de toiles blanches pour draps de lit, nappes, serviettes, chemises d'hommes, de femmes et d'enfans, mouchoirs, oreillers, essuie-mains, tabliers de cuisine, mouchoirs de couleur de différens dessins.

Toutes ces toiles, qui sont de lins d'excellentes qualités, tirés des Pays-Bas, ne laissent, sous aucun rapport, rien à désirer.

A VENDRE à un prix très-modéré, un beau CHAR-A-BANC tout neuf, bien garni et bien conditionné. S'adresser à M. Folschette, à Eich.

M. CORNET, administrateur des forges de Bissen, vendra publiquement et à crédit, mardi prochain, 19 juin courant, à neuf heures du matin, dans la coupe du bois dit Grossen-Busch, situé près de Sept-Fontaines, 150 pieds d'arbres chênes en grume, propres à scier des planches et à la bâtisse.

VENTE *en conformité de la loi du 12 juin 1816.*

Au 16 juin 1827, à deux heures de relevée, à la requête 1°. de Susanne Arensdorff et de Guillaume Bock, son époux, tonnelier, domicilié à Esch-sur-l'Alzette; 2°. de Pierre Arensdorff, fabricant d'huile, à Clausen, comme tuteur judiciaire de Susanne, Marguerite et Anne-Marie les Metzdorff, procréées du mariage qui a existé entre ladite Susanne Arensdorff et Jean Metzdorff, son époux en premières noces, vivant châron à Clausen, il sera procédé chez le sieur Jn Genot, boulanger et marchand, audit Clausen, par le ministère du notaire Baasen, de Luxembourg, à la vente publique 1°. d'une maison d'habitation, sise audit Clausen, cotée n°. 105; 2°. d'une maison d'habitation située au même Clausen, cotée n°. 141, et 3°. d'une pièce de terre sise ban de Ham, commune de Sandveiler, lieu dit Fetschenhoff, entre Stoultgen et Mersch du Grond, donnant d'un bout sur la grande route de Luxembourg à Trèves, de l'autre sur le chemin conduisant à Ham. BAASEN.

Versteigerung gemäß dem Gesetz vom 12ten Juni 1816.

Am 16ten Juni 1827, gegen 2 Uhr des Nachmittags, werden auf Ansteben 1°. Susanna Arensdorff und Wilhelm Bock, Faßbinder, wohnhaft zu Esch auf der Alzette; 2°. Peter Arensdorff, Oel-Fabrikant in Clausen, als gerichtlich bestellter Vormund der minderjährigen Susanna, Margaretha und Anna-Maria Metzdorff, gezeugt in der Ehe gedachter Susanna Arensdorff mit Johann Metzdorff, zeitlebens Wagner in Clausen, bei dem Johann Genot, Bäcker und Krämer in gesagtem Clausen, durch das Ministerium des Notars Baasen, von Lützemburg, öffentlich versteigert werden: 1°. ein Wohnhaus, gelegen in Clausen, unter der Nummer 125; 2°. ein Wohnhaus, in Clausen gelegen, unter der Nummer 141; 3°. ein Stück Land, gelegen auf Hammer Bann, Gemeinde Sandweiler, Ort genannt Fetschenhoff, zwischen Stoultgen und Mersch aus dem Grund, stoßend auf den Hammer Weg und auf die Land-Straße von Lützemburg nach Trier. Baasen.

AVIS. — Le samedi, 30 juin 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude de Me. Huberty, notaire en cette ville, à l'adjudication publique en bail du moulin dit Faussermuhl, situé à Luxembourg, en la basse-ville Paffenthal, consistant en trois tournans, avec la maison d'habitation (à l'exception d'un quartier de trois chambres au premier) ensemble les écuries aux chevaux, l'étable aux vaches, 2 toits aux pores et un jardin y attenant, le tout dans un très-bon état d'exploitation, pour un terme de trois, six ou neuf années consécutives.

Bekanntmachung.

Am Samstag, 30ten Junius 1827, um zwei Uhr Nachmittags, wird die zu Lützemburg, in der Unterstadt Pfaffenthal, sogenannte Faussermühl, bestehend in drei Läufen, und dem Wohnhause (vorbehalten ein Quartier von drei Zimmern auf dem ersten Stocke) sammt Pferde-, Kühe- und Schweine-Ställen, benebst einem Garten, alles in einem guten Stand, auf 3, 6 oder 9 Jahre, in der Schreibstube des Notars Huberty dahier, an die Höchst- und Letztbiethenden öffentlich verpachtet werden.

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.